

LEADER 2023 - 2027	GAL Vallée de la Sarthe	
ACTION	N°10	Mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027
PRIORITE STRATEGIQUE	Mettre en œuvre le programme LEADER	
N° DE VERSION DE LA FICHE	Version 1	
DATE D'EFFET	<i>Date de signature de la Convention Cadre :</i> Cette fiche action s'applique à toute demande d'aide déposée dans le Portail des aides à compter de cette date d'effet. A l'inverse, elle ne s'applique pas à toute demande déposée dans le Portail des aides avant cette date, l'accusé-réception de dépôt faisant foi.	

1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION

La mise en œuvre de la stratégie locale des GAL requiert une ingénierie territoriale dédiée permettant de répondre aux exigences de gestion du dispositif LEADER en termes d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation.

a) Priorités stratégiques et objectifs opérationnels

Partie à décliner en lien avec la stratégie du GAL. L'AGR veillera particulièrement à la cohérence de cette partie avec la description du type d'opérations.

Priorité stratégique :

- Mettre en place une ingénierie de développement territorial en lien avec l'animation et la gestion du programme Leader.

Objectifs opérationnels :

- Animer et mettre en œuvre le programme Leader,
- Assurer la bonne gestion du programme,
- Suivre et évaluer la plus-value Leader sur le territoire.

b) Effets attendus

- Réponse aux objectifs stratégiques du territoire,
- Mise en réseau des acteurs locaux à travers notamment les réunions du Comité de programmation,
- Développement d'une dynamique autour des projets Leader (synergie, partage d'expériences notamment),
- Accompagnement des porteurs de projets (aide à l'émergence, aide au montage des projets et des dossiers de subvention),
- Conduite, pilotage et accompagnement d'actions territoriales.

2. DESCRIPTION DU TYPE D'OPERATIONS

- Études de pré-faisabilité et de faisabilité, études organisationnelles, stratégiques, financières, de marché
- **Animation-gestion du programme :**
- Communication, information, sensibilisation et mobilisation des acteurs locaux, et réalisation des supports de communication associés
- Organisation et animation d'événements (réunions, séminaires, conférences, congrès, visites, voyages, expositions, concours, spectacles, foires, salons, actions de sensibilisation et de conseils)

- Organisation et animation des réunions techniques et des Comités de programmation
- Saisie des dossiers sur le logiciel référent

- Accompagnement des bénéficiaires dans la définition de leur projet
- Assistance des bénéficiaires dans la constitution du dossier de demande d'aide
- Expertise des projets pour vérifier leur éligibilité et pré-instruction des dossiers

- Suivi financier de la maquette Leader
- Participation au réseau rural
- Être en relation avec l'autorité de gestion et de paiement

3. TYPE DE SOUTIEN

L'aide est accordée sous forme de subvention

4. LIENS RÉGLEMENTAIRES

RÈGLEMENT (UE) 2021/2115 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune

RÈGLEMENT (UE) 2021/1060 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Note de procédure sur l'éligibilité dans le cadre du programme FEADER fournie par l'Autorité de Gestion Régionale.

Lien avec d'autres réglementations :

Tous les projets devront notamment prendre en compte la réglementation européenne relative à l'encadrement des aides d'État.

Lien avec d'autres fonds européens :

L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.

Lien avec d'autres dispositifs du FEADER :

L'animation et la gestion du GAL sont exclusivement financées par le FEADER au titre du dispositif LEADER.

5. BÉNÉFICIAIRES

Seule la structure porteuse du GAL est éligible.

6. DEPENSES ÉLIGIBLES

Toute dépense présentée doit être en lien direct et non équivoque avec l'activité du GAL.

Dépenses éligibles :

- *Dépenses matérielles :*
 - Création et réalisation de supports, d'outils numériques, de vidéos et de signalétiques, création graphique et déclinaisons, création ou achats de panneaux
 - Acquisition d'équipements, de matériels, de matériaux, de matériels de bureau, de process, de locaux, de logiciels

- *Dépenses immatérielles :*
 - Frais directs de personnel sous la forme de coûts simplifiés (barème standard de coût unitaire) dès lors que le personnel affecte au moins 5% de son temps de travail total au projet concerné
 - Frais de communication : frais d'impression, de conception, de diffusion
 - Dépenses de location
 - Frais de prestation intellectuelle, frais de conseil, de notaire, d'expertise juridique, technique et financière
 - Frais de prestation de services
 - Les coûts indirects pris en charge par le taux forfaitaire de 7% appliqué sur les dépenses directes éligibles défini dans le règlement portant dispositions communes
 - Dépenses liées à la publicité européenne

Dépenses non éligibles :

- Les dépenses mentionnées dans le Plan Stratégique National à son point 4.7.1 « Liste des dépenses non-éligibles » en application de l'article 73-3 du règlement (UE) n° 2021/2115
- Les dépenses mentionnées dans le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023
- Les dépenses mentionnées dans la note de procédure de l'AGR relative à l'éligibilité :
 - Les investissements concernant du matériel d'occasion ;
 - Les coûts d'amortissement ;
 - Les contributions en nature (par exemple : bénévolat) et le temps de travail dédié par un porteur de projet à de l'auto-construction (c'est-à-dire le coût de la main d'œuvre lorsque le bénéficiaire effectue lui-même une partie des travaux), sauf si elle est intégrée dans une option de coût simplifié.
 - les investissements acquis en crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease back)
 - les frais de change ;
 - les investissements immobiliers dont l'acquisition est réalisée par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

- Au titre de l'application du barème standard de coût unitaires pour les dépenses de personnel : Les frais directs liés aux dépenses directes de personnel (déplacement, hébergement, restauration...).

- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour les porteurs de projet publics : les dépenses éligibles sont présentées en Hors Taxes (HT)

- Les dépenses justifiées sur devis/factures totalisant un montant inférieur à 250€ HT

- Les retenues de garanties appliquées dans le cadre d'un marché public de travaux

Recettes :

Les recettes générées pendant ou après l'opération ne sont pas prises en compte dans le cadre du plan de financement, excepté si l'opération est soumise à un régime d'aide d'Etat qui l'exige.

7. CONDITIONS D'ELIGIBILITE SPECIFIQUE A LA FICHE ACTION

8. CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Non soumis à sélection

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Les modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrage publics.

Une opération FEADER ne peut présenter plus de 6 cofinancements publics (ie hors cofinancements privés et cofinancements OQDP) aux côtés de LEADER, l'ensemble des pièces relatives à chaque cofinancement devant être transmis lors du dépôt de la demande d'aide. Les cofinancements millésimés (cofinancement identique d'une année sur l'autre) comptent pour un financement.

Maturité des projets recourant à la commande publique : le dépôt de la demande d'aide LEADER est conditionné à la transmission de l'ensemble des pièces de la procédure de commande publique couvrant la procédure jusqu'à la transmission d'un Rapport d'Analyse des Offres (RAO) daté ou les actes d'engagement signés (ou documents similaires). Ce point de vérification sera assuré par le GAL dans le cadre de la complétude du dossier de demande d'aide.

Le taux de cofinancement du FEADER est de 80 % de la dépense cofinancée

Le taux maximum d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.

Le seuil plancher minimum de FEADER imposé par l'AGR s'élève à 30 000 €.

Les dépenses d'animation, de gestion, de suivi et d'évaluation de la stratégie LEADER sont éligibles dans la limite de 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie perçue par le GAL (article 34 du règlement UE 2021/1060).

10. INDICATEURS

Indicateurs de réalisation communautaires :

- O31 : Nombre de stratégies de développement local (LEADER) ou d'actions préparatoires bénéficiant d'une aide.

Indicateurs de résultat communautaires :

- R37 : Nouveaux emplois créés dans les projets soutenus : nombre d'emplois créés par les projets bénéficiant d'une aide.
- R39 : Développement de l'économie rurale : nombre d'entreprises rurales hors exploitations agricoles recevant une aide.

Indicateurs propres au GAL (à titre indicatif) :

- Nombre et nature des projets soutenus,
- Volume des investissements soutenus,
- Nombre de comités de programmation organisés,
- Consommation de l'enveloppe,
- Evaluation(s) réalisée(s).